



**FEDERATION FRANÇAISE DE FOOTBALL**  
**LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL**  
*Commission Régionale d'Arbitrage*

**CRA - 2022 - PV N°13, du vendredi 28 Octobre 2022**

**Présents :**

AHMADA Mohamed Tostao - MADI Hadhurami - ABDALLAH Mohamadi - BAMCOLO Nassouiffdine - -  
BACAR Chamssane - M'PELEKE Wilidane - ALI Fatihou -- ALI Aboubacar - ABEINE Abdoul-Karim  
Ben

**Absents excusés :**

CHAMSSIDINE Moussoulouhou - BOINA Abidi Zouhaïri - SAID Mouigni ---- MADI Issmaila Ahamed -  
AHAMADA Ibrahima - ASSANI Faïssouli - BROSSIER Hervé - BACO Djouhayriati

**Absents non excusés :**

ABDOU Fouad

**L'ordre du jour :**

- Validation des PV CRA n° 12
- Les matchs avec litiges
- Divers

**I / LA VALIDATION DU PV n° 12**

M. AHAMADA Mohamed Tostao, Président de la CRA a apporté quelques modifications sur certaines expressions sur le PV n° 12 notamment quelques indisponibilités des arbitres.

Le procès-verbal N°12 du 14 octobre 2022 est adopté à l'unanimité des membres présents.

**II / LES MATCHS AVEC LITIGES**

**1 / L'affaire : AS de Kawéni # ASO Espoir de Chiconi - R3 Sud, du 22 octobre 2022**

**Motif :**

Le capitaine de l'AS de Kawéni pose une Réserve Technique contre les arbitres relative à une décision d'appréciation des arbitres. Il s'agit d'un fait de jeu qui reste à l'appréciation de l'arbitre. Ce dernier veille à l'application des lois du jeu.

Les 3 arbitres et les représentants de l'équipe d'AS de Kawéni étaient présents. Le club d'ASO Espoir de Chiconi est absent.

- Vue la feuille de match et son annexe
- Vue la lettre de confirmation de la réserve de l'AS de Kawéni
- Vus les rapports du match des arbitres
- Après avoir entendu les arbitres présents et les dirigeants d'AS de Kawéni présents

**La CRA décide :**

**La Réserve Technique est irrecevable car elle est tachée d'irrégularité par la forme. La CRA sanctionne d'une amende de 30 euros au club d'AS de Kawéni pour une réserve non fondée. Le résultat acquis sur l'entrain est maintenu.**



## 2 / L'AFFAIRE : USC Labattoir # Unicornus , Coupe de Mayotte Féminine : 1/2 Finale du 16 octobre 2022

### Motif :

La capitaine de l'équipe d'USC Labattoir a posé une Réserve Technique contre l'arbitre pour une reprise de jeu litigieuse.

En effet, durant la seconde période, l'arbitre a arrêté le jeu pour permettre les soins d'une joueuse de l'équipe d'Unicornus. A ce moment là, la gardienne avait le ballon dans les mains.

Après, l'arbitre autorise la reprise de jeu en demandant à la gardienne de dégager pour jouer.

**A la fin du temps réglementaire**, juste avant la séance des Tirs aux Buts, la capitaine d'USC Labattoir pose une Réserve Technique. La capitaine reproche à l'arbitre d'avoir autorisé une reprise de jeu non réglementaire. Selon elle, « *la reprise de jeu devrait se faire par **une balle à terre** comme prévoit les lois du jeu et non par un dégagement du gardien* ».

### L'audition :

Ce vendredi 28 octobre 2022, l'audition des équipes était prévue à 14h45 minutes, l'arbitre central, son assistant 1 ainsi que les représentants des deux équipes étaient présents.

- Vue la feuille de match et l'annexe
- Vue la confirmation de la réserve par l'équipe d'USC Labattoir
- Vu le rapport de l'arbitre central
- Après avoir entendu les représentants des deux équipes
- Après avoir entendu l'arbitre central et son Assistant 1

**Rappel :** *Selon les lois du jeu : toute Réserve Technique doit être posée par le capitaine successivement à la suite d'une faute technique commise par l'arbitre.*

### La CRA décide :

**La Réserve Technique est bien fondée. Mais cette Réserve Technique n'est pas recevable car elle est tachée d'irrégularité dans les temps et dans la forme. Donc, comme le capitaine d'USC Labattoir a formulé sa Réserve Technique en fin du temps réglementaire, cette réserve est irrecevable. La CRA confirme que le résultat acquis sur le terrain est maintenu. Donc, l'équipe visiteuse d'UNICORNUS de Passamainti gagne cette demi-finale après les tirs aux buts par 4 tirs à 2.**

**La CRA sanctionne le club d'USC Labattoir d'une amende de 30 euros pour une réserve non recevable.**

## 3 / L'affaire : Enfant de Mayotte # FC Ylang de Koungou - R3 - Nord du 22 octobre 2022

### Motif :

L'équipe visiteuse de FC Ylang pose une Réserve Technique sur une décision arbitrale et une Réserve de Qualification sur 3 joueurs de l'équipe d'enfants de Mayotte. La CRA remarque que seuls, les représentants de l'équipe de FC Ylang et les trois arbitres sont présents.

- Vue la feuille de match et l'annexe
- Vue la confirmation de la réserve par l'équipe de FC Ylang
- Vu le rapport de l'arbitre central
- Après avoir entendu les représentants de FC Ylang et les trois arbitres



#### **La CRA décide :**

**La Réserve Technique est non fondée car elle repose sur une décision d'appréciation d'arbitre. Donc, l'arbitre n'a fait aucune faute technique sur cette décision.**

**La CRA sanctionne le club de FC Ylang d'une amande de 30 euros pour une réserve non fondée.**

**Le dossier va être transféré à la Commission Régionale des Statuts et Règlements pour statuer sur la qualification des joueurs.**

#### **4 / L'affaire : USC Kangani # TCO Mamoudzou, R3 Nord du 22 octobre 2022**

#### **Motif :**

L'arbitre central de cette rencontre M. HASSANI Chamsidine a signifié dans son rapport de match que l'Arbitre - Joueur « MBODJI Mamadou (Licence N°2547929377) a tenu des propos inappropriés en critiquant le corps arbitre en fin de match. Selon l'arbitre, Mamadou est venu vers le banc des arbitres en fin pour manifester sa désapprobation en haussant la voix très autoritaire... (Voir le rapport dans le dossier).

L'arbitre central et son assistant 2 sont présents. Seul le représentant du club de TCO était présent. Monsieur MBODJI Mamadou est absent pour des raisons professionnelles

- Vue la feuille de match et les mentions qui s'y sont apportées
- Vu le rapport des deux arbitres présents
- Après avoir entendu les arbitres et le dirigeant de TCO.

#### **La CRA décide :**

**La CRA décide de suspendre l'arbitre fautif « Monsieur MBODJI » jusqu'à sa comparution à la CRA. La CRA transfère ce dossier à la Commission Régionale de Discipline pour notifier la sanction de l'arbitre.**

#### **4 / L'affaire : AS Rosador # AJ Kani-Kéli, R1 du 22 octobre 2022**

#### **Motif :**

Le capitaine du club d'AJ Kani-Kéli a posé une Réserve Technique contre l'arbitre sur décision de sanction disciplinaire. Cette réserve est bien confirmée par le club d'AJK.

Le joueur ANCOUB Toybou (Licence n°2543867131) a reçu deux avertissements dans le jeu. Les lois du jeu prévoient que deux avertissements de même joueur, valent une exclusion.

L'arbitre central confirme toutes les mentions de son rapport. Le représentant de l'AJK est présent à cette commission.

- Vue la feuille de match et les mentions qui s'y sont rapportées
- Vue la confirmation de réserve du club d'AJK
- Vus les rapports des arbitres
- Après avoir entendu les personnes présentes

#### **La CRA décide :**

**Il n'y a aucune violation des lois du jeu sur la réserve technique. De plus, cette réserve n'est pas fondée car les décisions d'arbitres sont réglementaires. De plus, les faits de jeu restent à l'appréciation de l'arbitre.**

**Le résultat sur terrain est acquis. La CRA sanctionne le club d'AJK d'une amande de 30 euros pour une réserve non fondée.**



#### **4 / L'affaire : Ouvoimoja FC # Etoile Hapandzo, R4 Poule C, du 23 octobre 2022**

##### **Motif :**

Cette rencontre n'est pas arrivée à son terme.

Durant le match, il a eu trois joueurs de l'équipe de Ouvoimoja FC sortis sur blessure : Le n°15 à la 30 ième minute, le gardien de but n°1 à la 80 ième et le défenseur n°17 à la 80 ième minute aussi.

Selon l'arbitre central et le représentant de l'équipe de Ouvoimoja, certains blessures étaient d'une telle gravité que les joueurs locaux n'ont eu le mental pour reprendre le jeu.

Il restait 10 minutes du temps de jeu. La rencontre est arrêtée dans ses condition par l'arbitre central à la 80 même minute.

- Vue la feuille de match et les mentions qui s'y sont rapportées
- Vus les rapports des arbitres
- Après avoir écouter les personnes présentes

##### **La CRA décide :**

**Les raisons de l'arrêt de cette rencontre ne sont pas mentionnées dans les lois du jeu comme valable.**

**Dans, le cas ici, la CRA transfert ce dossier à la Commission Régionale des Statuts et des Règlements pour statuer cette situation.**

#### **4 / L'affaire : Mayotte Air Service # Mairie de Mamoudzou, Corpo, du 21 octobre 2022**

##### **Motif :**

Il s'agit de deux affaires :

- Le capitaine de l'équipe Mayotte Air Service formule une réserve de qualification sur l'irrégularité de la licence du joueur « SAID Massoundi » de Mairie de Mamoudzou.

Cette première affaire concerne la Commission des Statuts et des Règlements.

- Le capitaine de l'équipe de Mairie de Mamoudzou a posé une Réserve Technique contre l'arbitre sur une décision disciplinaire d'exclusion de joueur. Cette réserve est bien confirmée par le club de Mairie de Mamoudzou.

Les trois arbitres étaient présents tout un représentant du club de matte Air Service.

La présente réserve technique concerne un fait de jeu sur l'appréciation de l'arbitre.

- Vue la feuille de match et les faits qui s'y sont rapportées
- Vus les rapports des arbitres
- Vue la confirmation de réserve de la Mairie de Mamoudzou
- Après avoir entendus les personnes présents

##### **La CRA décide :**

**La réserve technique n'est pas fondée et donc irrecevable. La CRA sanctionne le club de Mairie de Mamoudzou d'une amande de 30 euros pour une réserve non fondée puis d'une autre amande de 50 euros en raison de l'absences de ses membres dans cette commission. En somme, le club de Mairie de Mamoudzou Corpo est sanctionnée d'une amande de 80 euros.**

**Le dossier va être transférer à la Commission Régionale de Discipline pour notifier la sanction du joueur exclu.**

**De plus, la CRA transfert ce dossier à la Commission Régionale des Statuts et des Règlements pour juger l'irrégularité de la licence du joueur du club de Mairie de Mamoudzou.**



***NB : Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1<sup>ère</sup> publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2022.***

## IV / DIVERS

### 1/ Des indisponibilités des arbitres :

MOUSSA Céline sera absente durant 12 mois. Elle part pour une formation professionnelle en France Métropolitaine.

**La séance est levée à 16h50 minutes**

**Le Président de CRA  
AHMADA Mohamed Tostao.**

**Le Secrétaire Général  
ABDALLAH Mohamadi**